

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 33

43<sup>e</sup> année

5 février 2000

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
2000/C 33/01	Taux de change de l'euro .....	1
2000/C 33/02	Notification préalable d'une opération de concentration [Affaire COMP/M.1813 — Industri Kapital (Nordkem)/Dyno ASA] <sup>(1)</sup> .....	2
2000/C 33/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.1840 — KKR/Bosch Telecom Private Networks) <sup>(1)</sup> .....	3
2000/C 33/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.1802 — Unilever/Amora-Maille) <sup>(1)</sup> .....	4
2000/C 33/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.1841 — Celsatica/IBM) <sup>(1)</sup> .....	5
2000/C 33/06	Aides d'État — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, concernant l'aide C 74/99 (ex NN 65/99) — France — Aide au développement en faveur de Saint-Pierre-et-Miquelon (construction navale) <sup>(1)</sup> .....	6
2000/C 33/07	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> .....	9

### II Actes préparatoires

.....

FR

1

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Numéro d'information

Sommaire (*suite*)

Page

III *Informations*

**Parlement européen**

2000/C 33/08

Décision ..... 12



## PRIX D'ABONNEMENT

Abonnement annuel (frais de port pour expédition normale inclus)					Vente au numéro (**)			
Prix	«L + C» Édition sur papier (*)	«L + C» EUR-Lex CD-ROM Édition mensuelle (cumulatif)	Avis de concours (**)	Supplément au JO (Adjudications et marchés publics) Année civile 2000		Jusqu'à 32 pages	De 33 à 64 pages	Au-delà de 64 pages
				CD-ROM édition quotidienne	CD-ROM édition biheb- domadaire			
EUR	840,-	144,-	30,-	492,-	204,-	6,50	13,-	Prix fixé cas par cas

Les frais spéciaux d'expédition sont facturés à part. Le *Journal officiel des Communautés européennes* ainsi que toutes les autres publications des Communautés européennes, périodiques ou non, offerts à la vente peuvent être obtenus dans les bureaux mentionnés ci-dessous. Des tarifs sont envoyés gratuitement sur demande.

NB: L'abonnement au *Journal officiel des Communautés européennes* comprend également la réception du «Répertoire de la législation communautaire en vigueur» (deux éditions par an).

(\*) Le *Journal officiel des Communautés européennes* comprend les séries L (législation) et C (communications et informations) qui font l'objet d'un abonnement unique.

(\*\*) Les avis de concours sont disponibles gratuitement auprès des Bureaux de représentation de la Commission européenne dans les États membres. Pour l'envoi automatique de tous les avis de concours par abonnement, les frais d'expédition et d'administration indiqués seront facturés.

## VENTE ET ABONNEMENTS

Agents de vente pour publications sur papier, vidéo et microfiche. Agents off-line pour cédéroms, disquettes et produits combinés. Agents d'accès aux bases de données. Les agents de vente, les agents off-line et les agents d'accès aux bases de données peuvent également proposer des abonnements au *Journal officiel des Communautés européennes* sous toutes ses formes.

### BELGIQUE/BELGIË

**Bureau Van Dijk SA**   
Avenue Louise 250/Louisalaan 250  
Boîte 14/Bus 14  
B-1050 Bruxelles/Brussel  
Tél.: (32-2) 648 66 97, fax: (32-2) 648 82 30  
E-mail: info@bvdep.com

**Jean De Lannoy**   
Avenue du Roi 202/Koningslaan 202  
B-1190 Bruxelles/Brussel  
Tél.: (32-2) 538 43 08, fax: (32-2) 538 08 41  
E-mail: jean.de.lannoy@infoboard.be  
URL: http://www.jean-de-lannoy.be

**La librairie européenne/De Europese Bokhandel**   
Rue de la Loi 244/Weststraat 244  
B-1040 Bruxelles/Brussel  
Tél.: (32-2) 295 26 39, fax: (32-2) 735 08 60  
E-mail: mail@leuropeop.be  
URL: http://www.leuropeop.be

**Moniteur belge/Belgisch Staatsblad**   
Rue de Louvain 40-42/Leuvenseweg 40-42  
B-1000 Bruxelles/Brussel  
Tél.: (32-2) 552 22 11, fax: (32-2) 511 01 84

**PF Consult SARL**   
Avenue des Constallations 2  
B-1200 Bruxelles/Brussel  
Tél.: (32-2) 771 10 04, fax: (32-2) 771 10 04  
E-mail: paul-feyt@tvb.be

### DANMARK

**J. H. Schultz Information A/S**   
Herstedvang 10-12  
DK-2620 Albertslund  
Tif. (45) 43 63 23 00, fax (45) 43 63 19 69  
E-mail: schultzit@schultz.dk  
URL: http://www.schultz.dk

**Munksgaard Direct**   
Østergade 26A, Postboks 173  
DK-1005 København K  
Tif. (45) 77 33 33 33, fax (45) 77 33 33 77  
E-mail: direct@munksgaarddirect.dk  
URL: http://www.munksgaarddirect.dk

### DEUTSCHLAND

**Bundesanzeiger Verlag GmbH**   
Vertriebsabteilung  
Amsterdamer Straße 192, D-50735 Köln  
Tif. (49-221) 97 66 80, Fax (49-221) 97 66 82 78  
E-mail: vertieb@bundesanzeiger.de  
URL: http://www.bundesanzeiger.de

**DSI Data Service & Information GmbH**   
Kaiserstege 4, Postfach 11 27  
D-47495 Rheinberg  
Tif. (49-2843) 32 20, Fax (49-2843) 32 30  
E-mail: ds@dsidata.com  
URL: http://www.dsidata.com

**Outlaw Informationssysteme GmbH**   
Matterstockstraße 26/28, Postfach 62 65  
D-97080 Würzburg  
Tif. (49-931) 296 62 00, Fax (49-931) 296 62 99  
E-mail: info@outlaw.de  
URL: http://www.outlaw.de

### ΕΛΛΑΔΑ

**Γ.Κ. Ελευθεροδόκης ΑΕ**   
Διεθνές Βιβλιοπωλείο - Εκδόσεις  
Πανεπιστημίου 17, GR-105 64 Αθήνα  
Τηλ.: (30-1) 331 41 80/12/3/4/5  
Οδός: (30-1) 323 98 21  
E-mail: elebooks@net.gr

**ΕΛΚΕΤΕΚ ΕΠΕ** (Ελληνικό Κέντρο  
Τεκμηρίωσης ΕΠΕ)   
Δ. Λαυρινιώτου 7, GR-115 28 Αθήνα  
Τηλ.: (30-1) 723 52 14, φάξ: (30-1) 729 15 28  
E-mail: helketec@technik.gr  
URL: http://www.technik.gr/helketec

### ESPAÑA

**Boletín Oficial del Estado**   
Trafalgar, 27, E-28071 Madrid  
Tél.: (34) 915 84 17 15 (Suscripción)  
913 84 17 15 (Suscripción)  
Fax: (34) 915 38 21 21 (Libros)/  
913 84 17 14 (Suscripción)  
E-mail: clientes@com.boe.es  
URL: http://www.boe.es

**Greendata**   
Austias Marc, 119 Locales  
E-08013 Barcelona  
Tél.: (34) 932 65 34 24, fax: (34) 932 45 70 72  
E-mail: hugo@greendata.es  
URL: http://www.greendata.es

**Mundi Prensa Libros, SA**   
Castelló, 37, E-28001 Madrid  
Tél.: (34) 914 36 37 00, fax: (34) 915 75 39 98  
E-mail: libreria@mundiprensa.es  
URL: http://www.mundiprensa.com

**Sarenet**   
Parque Tecnológico, Edificio 103  
E-48016 Zamudio (Vizcaya)  
Tél.: (34) 944 20 94 70, fax: (34) 944 20 94 65  
E-mail: info@sarenet.es  
URL: http://www.sarenet.es

### FRANCE

**Encyclopédie douanière**   
6, rue Barbès, BP 157  
F-92502 Levallois-Perret Cedex  
Tél.: (33-1) 47 58 09 00  
Fax: (33-1) 47 58 07 17

**FLA Consultants**   
27, rue de la Vistule, F-75013 Paris  
Tél.: (33-1) 45 82 75 75  
Fax: (33-1) 45 82 46 04  
E-mail: flabases@iway.fr  
URL: http://www.fla-consultants.fr

**Institut national de la statistique et des études économiques**   
Data Shop Paris  
195, rue de Bercy  
F-75582 Paris Cedex 12  
Tél.: (33-1) 53 17 88 44  
Fax: (33-1) 53 17 88 22  
E-mail: datashop@insee.fr  
URL: http://www.insee.fr

**Journal officiel**   
Service des publications des CE  
26, rue Desaix, F-75727 Paris Cedex 15  
Tél.: (33-1) 40 58 77 31  
Fax: (33-1) 40 58 77 00  
E-mail: europublications@journal-officiel.gouv.fr  
URL: http://journal-officiel.gouv.fr

**Office central de documentation**   
33, rue Linné, F-75005 Paris  
Tél.: (33-1) 44 08 78 30  
Fax: (33-1) 44 08 78 39  
E-mail: bal@ocd.fr  
URL: http://www.ocd.fr

### IRELAND

**Government Supplies Agency**   
Publications Section, 4-5 Harcourt Road  
Dublin 2  
Tél. (353-1) 661 31 11, fax (353-1) 475 27 60  
E-mail: opw@iol.ie

**Lendac Data Systems Ltd**   
Unit 6, IDA Enterprise Centre  
Pearse Street, Dublin 2  
Tél. (353-1) 677 61 33  
Fax (353-1) 671 01 35  
E-mail: marketing@lendac.ie  
URL: http://www.lendac.ie

### ITALIA

**Licosa SpA**   
Via Duca di Calabria, 1/1  
Casella postale 552, I-50125 Firenze  
Tél.: (39-55) 64 54 15, fax: (39-55) 64 12 57  
E-mail: licosa@licosa.com  
URL: http://www.licosa.com

### LUXEMBOURG

**Infopartners SA**   
4, rue Jos Felten  
L-1508 Luxembourg-Howald  
Tél.: (352) 40 11 61, fax: (352) 40 11 62-331  
E-mail: infopartners@ip.lu  
URL: http://www.infopartners.lu

**Messageries du livre SARL**   
5, rue Raiffainen, L-2411 Luxembourg  
Tél.: (352) 40 10 20, fax: (352) 49 06 61  
E-mail: mdl@pt.lu  
URL: http://www.mdl.lu

### Abonnements:

**Messageries Paul Kraus**   
11, rue Christophe-Plantin  
L-2339 Luxembourg  
Tél.: (352) 49 98 88-8  
Fax: (352) 49 98 88-444  
E-mail: mail@mpk.lu  
URL: http://www.mpk.lu

**PF Consult SARL**   
10, boulevard Royal, BP 1274  
L-1012 Luxembourg  
Tél.: (352) 24 17 99, fax: (352) 24 17 99  
E-mail: paulfeyt@compuserve.com

### NETHERLAND

**Nedbook International BV**   
Asterweg 6, Postbus 37600  
1030 BA Amsterdam  
Tél. (31-20) 634 08 16  
Fax (31-20) 634 09 63  
E-mail: info@nedbook.nl

**Samsom Bedrijfsinformatie BV**   
Prinses Margrietlaan 3, Postbus 4  
2400 MA Alphen aan den Rijn  
Tél. (31-172) 44 06 25  
Fax (31-172) 44 06 81  
E-mail: helpdesk@sbi.nl  
URL: http://www.sbi.nl

**SDU Servicecentrum Uitgevers**   
Christoffel Plantijnstraat 2, Postbus 20014  
2500 EA Den Haag  
Tél. (31-70) 378 99 80  
Fax (31-70) 378 97 83  
E-mail: sdu@sdu.nl  
URL: http://www.sdu.nl

**Swets & Zeitlinger BV**   
Heerweg 347 B, Postbus 830  
2160 SZ Lisse  
Tél. (31-252) 43 51 11, fax (31-252) 41 58 88  
E-mail: ycalmpens@swets.nl  
URL: http://www.swets.nl

### ÖSTERREICH

**EDV GmbH**   
Altmanndorferstraße 154-156  
A-1231 Wien  
Tél. (43-1) 867 23 40, Fax (43-1) 667 13 90  
E-mail: online@edv.co.at  
URL: http://www.edv.co.at

**Gesplan GmbH**   
Dapontgasse 5, A-1031 Wien  
Tél. (43-1) 712 54 02, Fax (43-1) 715 54 61  
E-mail: office@gesplan.com  
URL: http://www.gesplan.com

**Manz'sche Verlags- und  
Universitätsbuchhandlung GmbH**   
Kohlmarkt 16, A-1014 Wien  
Tél. (43-1) 53 16 11 00  
Fax (43-1) 53 16 11 67  
E-mail: bestellen@manz.co.at  
URL: http://www.manz.at

### PORTUGAL

**Distribuidora de Livros  
Bertrand Ld**   
Grupo Bertrand, SA  
Rua das Terras dos Vales, 4-A  
Apartado 60037, P-2700 Amadora  
Tél. (351-1) 495 87 87  
Fax (351-1) 498 02 55  
E-mail: dib@lp.pt

**Imprensa Nacional-Casa  
da Moeda, SA**   
Rua da Escola Politécnica n.º 135  
P-1250-100 Lisboa Codex  
Tél. (351) 213 94 57 00  
Fax (351) 213 94 57 50  
E-mail: spocet@incm.pt  
URL: http://www.inc.cm.pt

**Telepac**   
Rua Dr. A. Loureiro Borges, 1  
Arquiparque - Mirafleres  
P-1495 Algas  
Tél. (351-1) 790 70 00  
Fax (351-1) 790 70 43  
E-mail: bdados@mail.telepac.pt  
URL: http://www.telepac.pt

### SUOMI/FINLAND

**Akateeminen Kirjakauppa/  
Akademiska Bokhandeln**   
Keskuskatu 1/Centralgatan 1, PL/PB 128  
FIN-00101 Helsinki/Helsingfors  
P/tif. (358-9) 121 44 18  
F./fax (358-9) 121 44 35  
Sähköposti: sps@akateeminen.fi  
URL: http://www.akateeminen.com

**TietoEnator Corporation Oy,  
Information Service**   
PO Box 406  
FIN-02101 Espoo/Esbo  
P./tif. (358-9) 86 25 23 31  
F./fax (358-9) 86 25 35 53  
Sähköposti: markku.kolari@tietoanator.com  
URL: http://www.tietoanator.com/  
tietopalvelut

### SVERIGE

**BTJ AB**   
Traktorvägen 11, S-221 82 Lund  
Tfn (46-46) 18 00 00, fax (46-46) 30 79 47  
E-post: btjeu-pub@btj.se  
URL: http://www.btj.se

**Sema Group InfoData AB**   
Fyrværkarbacken 34-36  
S-100 26 Stockholm  
Tfn (46-8) 738 50 00, fax (46-8) 618 97 78  
E-post: infotorg@infodata.sema.se  
URL: http://www.infodata.sema.se

**Statistiska Centralbyrån**   
Karlavägen 100, Box 24 300  
S-104 51 Stockholm  
Tfn (46-8) 783 48 01, fax (46-8) 783 48 99  
E-post: infoserice@scb.se  
URL: http://www.scb.se/scbswe/isthm/  
eubest.htm

### UNITED KINGDOM

**Abacus Data Services (UK) Ltd**   
Waterloo House, 59 New Street  
Chelmsford, Essex CM1 1NE  
Tél. (44-1245) 25 22 22  
Fax (44-1245) 25 22 44  
E-mail: abacusuk@aol.com  
URL: www.abacusuk.co.uk

**Business Information Publications Ltd**   
15 Woodlands Terrace  
Glasgow, G3 6DF, Scotland  
Tél. (44-141) 332 82 47  
Fax (44-141) 331 26 52  
E-mail: bip@bipcontracts.com  
URL: http://www.bipcontracts.com

**Context Electronic Publishers Ltd**   
Grand Union House  
20 Kentish Town Road  
London NW1 9NR  
Tél. (44-171) 267 89 89  
Fax (44-171) 267 11 33  
E-mail: davidc@context.co.uk  
URL: http://www.justis.com

**DataOp Alliance Ltd**   
Rua da Escola Politécnica n.º 135  
P-1250-100 Lisboa Codex  
Tél. (351) 213 94 57 00  
Fax (351) 213 94 57 50  
E-mail: sales@dataop.com  
URL: http://www.dataop.com

**The Stationery Office Ltd**   
Orders Department  
PO Box 276  
London SW8 5DT  
Tél. (44-171) 870 60 05-522  
Fax (44-171) 870 60 05-533  
E-mail: book.orders@hso.co.uk  
URL: http://www.tsonline.co.uk

### ISLAND

**Bokabud Larusar Blöndal**   
Skólavörðustíg, 2, IS-101 Reykjavík  
Tél. (354) 551 56 50  
Fax (354) 552 56 60  
E-mail: bokabud@sinnet.is

**Skyrr**   
Armúli, 2 IS-108 Reykjavík  
Tél. (354) 569 51 00  
Fax (354) 569 52 51  
E-mail: sveinbjorn@skyr.is  
URL: http://www.skyr.is

### NORGE

**Swets Norge AS**   
Ostenjovelen 18, Boks 6512 Etterstad  
N-0606 Oslo  
Tél. (47-22) 97 45 00, fax (47-22) 97 45 45  
E-mail: kyttelid@swets.nl

**Vestlandsforskning**   
Fossetunet 3  
N-5800 Sognalund  
Tél. (47-57) 67 61 50, fax (47-57) 67 61 90  
E-mail: eurolink@vfl.his.no

### SCHWEIZ/SUISSE/SVIZZERA

**Euro Info Center Schweiz**   
c/o OSEC, Stampfenbachstraße 85  
PF 492, CH-8035 Zurich  
Tél. (41-1) 365 53 15, Fax (41-1) 365 54 11  
E-mail: eics@osec.ch  
URL: http://www.osec.ch/eics

### AUTRES PAYS

**Une liste complète des bureaux de  
vente des Journaux officiels des  
Communautés européennes - prin-  
cipalement pour les pays tiers -  
peut être obtenue à l'Office des pu-  
blications officielles des Commu-  
nautés européennes ou sur la page  
d'accueil (Homepage) de l'Office  
sur l'Internet à l'adresse suivante:  
http://eur-op.eu.int/general/en/  
s-ad.htm**

Ce Journal officiel est aussi disponible sur le site EUR-Lex (<http://europa.eu.int/eur-lex>) pendant 45 jours

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consulter sur l'Internet: <http://europa.eu.int>



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 LUXEMBOURG. Pour la France: CPPAP n° 68671 L - Pour la Belgique: bureau de dépôt: Bruxelles X

## I

*(Communications)*

## COMMISSION

**Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>****4 février 2000**

(2000/C 33/01)

<b>1 euro</b>	=	7,4432	couronnes danoises
	=	332,65	drachmes grecques
	=	8,4715	couronnes suédoises
	=	0,6195	livre sterling
	=	0,9835	dollar des États-Unis
	=	1,4182	dollar canadien
	=	105,99	yens japonais
	=	1,6077	franc suisse
	=	8,083	couronnes norvégiennes
	=	72,54405	couronnes islandaises <sup>(2)</sup>
	=	1,557	dollar australien
	=	1,9988	dollars néo-zélandais
	=	6,18130	rands sud-africains <sup>(2)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

<sup>(2)</sup> Source: Commission.

**Notification préalable d'une opération de concentration****[Affaire COMP/M.1813 — Industri Kapital (Nordkem)/Dyno ASA]**

(2000/C 33/02)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 24 janvier 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Industri Kapital 2000 Fund (IK 2000) et Industri Kapital 1997 Fund (IK 1997), appartenant toutes deux au groupe Industri Kapital, Jersey, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise Dyno ASA (Dyno), Norvège, au travers de Nordkem AS (Nordkem), Norvège, appartenant aussi au groupe Industri Kapital, par achat d'actions. Le 7 décembre 1999, Nordkem a fait une offre publique d'achat des actions détenues par Dyno.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- IK 2000: fonds privé d'investissement appartenant au groupe Industri Kapital,
- IK 1997: fonds privé d'investissement appartenant au groupe Industri Kapital,
- groupe Industri Kapital: groupe de fonds d'investissement,
- Dyno: entreprise parente d'un groupe d'entreprises actives dans le secteur des explosifs, résine, chimie de base, pétrole, papier, polymère, emballage plastique et méthanol,
- Nordkem: société holding détenue par IK 1997.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.1813 — Industri Kapital (Nordkem)/Dyno ASA, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1040 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

**Notification préalable d'une opération de concentration**  
**(Affaire COMP/M.1840 — KKR/Bosch Telecom Private Networks)**

(2000/C 33/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 28 janvier 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise KKR European Fund LP (KKR), Canada, appartenant au groupe KKR Kohlberg Kravis Roberts & Co. Group, USA, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Bosch Telecom Private Networks (BTPN, Allemagne, par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— KKR: société d'investissements,

— BTPN: systèmes de communication ISDN, notamment systèmes PABX et terminaux correspondants.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.1840 — KKR/Bosch Telecom Private Networks, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1040 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.1802 — Unilever/Amora-Maille)**

(2000/C 33/04)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 25 janvier 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Unilever France, *holding* française de la société de droit néerlandais Unilever NV, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Amora-Maille, filiale de la société française Somaret, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- l'entreprise Unilever France: société *holding* de plusieurs sociétés actives dans les secteurs des produits alimentaires, des produits d'hygiène corporelle et de parfumerie et des produits de lavage et de nettoyage,
- l'entreprise Amora-Maille: produits d'épicerie sèche (moutarde, mayonnaise, ketchup, sauces salades, sauces chaudes, huile d'olive, vinaigre, cornichons, bouillons et épices).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.1802 — Unilever/Amora-Maille, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1040 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.1841 — Celestica/IBM)**

(2000/C 33/05)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 26 janvier 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Celestica Inc. (Celestica) USA, contrôlée par Onex Corporation, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle d'une ou plusieurs parties d'International Business Machine Corporation (IBM) USA, par achat d'actions et d'actifs.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
  - Celestica: des services de production de produits électroniques, tels que des cartes électroniques et des serveurs, principalement offerts aux fabricants originaux de matériels,
  - IBM: des services et des équipements liés aux technologies de l'information, des logiciels informatiques et des services.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.1841 — Celestica/IBM, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1040 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

## AIDES D'ÉTAT

**Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, concernant l'aide C 74/99 (ex NN 65/99) — France — Aide au développement en faveur de Saint-Pierre-et-Miquelon (construction navale)**

(2000/C 33/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par lettre du 2 décembre 1999, reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à la France sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide précitée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations au dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction H — Aides d'État II  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
[Télécopieur: (32 2) 296 95 79].

Ces observations seront communiquées à la France. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

## TEXTE DU RÉSUMÉ

À la suite d'articles parus dans la presse fin 1998, la Commission a eu connaissance du fait que, en 1996, la France avait octroyé une aide au développement sous la forme d'allègements fiscaux en liaison avec l'acquisition, par la Compagnie des Îles du Levant (ci-après dénommée «CIL»), une entreprise française immatriculée à Wallis-et-Futuna, d'un navire de croisière devant être exploité à Saint-Pierre-et-Miquelon, archipel de l'océan Atlantique Nord, proche du Canada.

Après enquête, la France a fourni à la Commission des informations circonstanciées sur le projet en question et a confirmé que l'aide avait déjà été versée et qu'elle ne lui avait pas été notifiée.

Le navire a été construit dans le chantier française Alstom Leroux Naval et a été livré en 1998. Il a été financé par des investisseurs privés, qui l'ont ensuite loué à CIL. Ces investisseurs ont été autorisés à déduire leurs investissements de leurs revenus imposables, conformément à un régime fiscal, autorisé par la Commission, dont l'objet est de promouvoir la réalisation d'investissements productifs dans les départements et territoires d'outre-mer. La Commission a estimé que les allègements fiscaux représentaient un équivalent-subvention net de 34 %. Ces allègements ont permis à CIL de louer le navire à un prix très bas. CIL est l'exploitant (et propriétaire final) du paquebot. Immatriculée à Wallis-et-Futuna, c'est une filiale de la Compagnie des Îles du Ponant, société française. CIL est tenue d'exploiter le navire pendant une durée minimale de cinq ans, au départ et à destination de Saint-Pierre-et-Miquelon principalement, et de le racheter aux investisseurs au terme de cette période.

Étant donné qu'il s'agit d'une aide liée à la construction navale, octroyée en 1996 comme aide au développement dans le cadre d'un régime d'aides (la loi Pons) autorisé en 1992 par la Commission, celle-ci doit apprécier le projet en cause à la lumière des dispositions de l'article 4, paragraphe 7, de la septième directive concernant les aides à la construction navale, en vertu duquel les projets admissibles peuvent bénéficier d'une aide d'une intensité minimale de 25 % octroyée comme aide au développement à un pays en développement, à condition que cette aide soit conforme aux dispositions des articles 6 et 8 de l'arrangement de l'organisation de coopération et de développement en Europe (OCDE) concernant les crédits à l'exportation de navires.

Le projet semble satisfaire aux critères de l'OCDE communiqués par la Commission aux États membres par lettre SG(89) D/311 du 3 janvier 1989. Toutefois, en vertu de l'article 4, paragraphe 7, de la directive précitée, la Commission doit également vérifier que le projet inclut une véritable composante «développement».

La France affirme que le navire contribuera au développement du tourisme à Saint-Pierre-et-Miquelon. Sa présence devrait permettre la création de 55 emplois, ce qui constitue un chiffre élevé au regard du nombre de chômeurs. L'exploitant est en effet tenu de donner la préférence à des membres d'équipage de nationalité française. Le projet devrait avoir un impact global de (...) par an sur l'économie locale. La France estime, sur cette base, qu'il aura pour l'archipel une incidence importante en termes de développement.

Or, selon les informations disponibles sur l'Internet (<http://www.ponant.com>), il semble que, depuis novembre 1998, le navire n'ait touché Saint-Pierre-et-Miquelon qu'une dizaine de fois seulement. De plus, il a fait escale dans de nombreux ports situés dans des pays qui ne peuvent prétendre à des aides au développement. L'incidence du projet sur l'emploi avancée par la France à l'appui de son argumentation ne peut pas non plus être vérifiée. Les retombées économiques pour l'archipel semblent en outre beaucoup trop faibles par rapport au coût du paquebot et à la forte intensité d'aide.

La Commission doute par conséquent du caractère d'aide au développement du projet et de la nécessité de l'aide et, partant, de sa compatibilité avec la directive susmentionnée. Elle rappelle également que, conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, toute aide illégale pour faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.

#### (TEXTE DE LA LETTRE)

##### «Procédure

À la suite d'un article paru dans le *Lloyd's List*, la Commission, par lettre du 23 décembre 1998, a demandé des informations à la France concernant *Le Levant*, un navire de croisière apparemment financé par le biais d'allègements fiscaux. Ce navire, construit dans les chantiers Alstom Leroux Naval, a été livré en 1998. La Commission n'avait pas été informée de cette aide. Par lettre du 12 mai 1999, la France a fourni des informations à la Commission, lui confirmant que l'aide avait bien été octroyée et qu'elle ne lui avait pas été notifiée. La Commission a posé des questions supplémentaires par lettre du 4 juin 1999, à laquelle la France a répondu par lettre du 19 août 1999.

##### Description de l'aide

L'aide fiscale a été consentie en 1996 en liaison avec l'acquisition du paquebot *Le Levant* par la Compagnie des Îles du Levant (ci-après dénommée "CIL"). CIL est immatriculée à Wallis-et-Futuna; il s'agit d'une filiale de la Compagnie des Îles du Ponant, qui est une société française. Le navire a été financé par des investisseurs privés regroupés dans une copropriété maritime, qui l'ont ensuite loué à CIL. Ces investisseurs ont été autorisés à déduire leurs investissements de leurs revenus imposables. Les allègements fiscaux ont permis à CIL de louer le navire à un prix très bas. L'aide est notamment subordonnée à l'obligation, pour CIL, d'exploiter le navire pendant une durée minimale de cinq ans, au départ et à destination de Saint-Pierre-et-Miquelon principalement, et de le racheter aux investisseurs au terme de cette période. Les autorités françaises estiment par conséquent que CIL doit être considérée comme le véritable propriétaire du navire.

L'aide a été consentie en application d'un régime fiscal — "la loi Pons" — en vertu duquel des réductions d'impôt peuvent être consenties pour des investissements réalisés dans les départements et territoires français d'outre-mer. Ce régime a été autorisé par la Commission en 1992.

La France a informé la Commission que l'aide en cause était identique à celle octroyée pour le navire Tahiti Nui (Paul Gauguin), pour lequel la Commission avait estimé que les allé-

gements fiscaux représentaient un équivalent-subvention net de 34 %<sup>(1)</sup>. *Le Levant* jauge 2 200 TB et peut transporter 95 passagers et 47 membres d'équipage. Sa valeur contractuelle était de (...) au total.

La France affirme que CIL a été constituée afin d'exercer des activités à Saint-Pierre-et-Miquelon, archipel de l'océan Atlantique Nord, proche du Canada. Cet archipel comprend trois îles: Saint-Pierre, Miquelon et Langlade. Il compte environ 6 500 habitants. Ces îles connaissent depuis 1992 de graves difficultés économiques. Plus de 300 personnes y sont sans emploi, soit une augmentation du taux de chômage de 20 % pour l'année 1998. Les chômeurs de longue durée et les jeunes chômeurs représentent respectivement 23 et 17,8 % du nombre total de chômeurs. Le chômage est en partie lié au déclin du secteur de la pêche et au ralentissement des investissements dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Les autorités ont tenté d'améliorer la situation économique, notamment en développant le tourisme. *Le Levant* doit être considéré dans ce contexte. Il devrait permettre la création de 55 emplois, ce qui constitue un chiffre élevé au regard du nombre de chômeurs. L'exploitant est tenu de donner la préférence à des membres d'équipage de nationalité française. La présence du navire devrait avoir un impact global de 12 millions de francs français (FRF) par an sur l'économie locale. La France estime, sur cette base, que le projet aura pour l'archipel une incidence importante en termes de développement.

Selon les informations communiquées par la France, le paquebot naviguera principalement au départ et à destination de Saint-Pierre-et-Miquelon (160 jours par an, pour 320 jours d'exploitation), les conditions climatiques ne permettant pas de l'utiliser dans cette région en hiver. Les températures moyennes y varient en effet de -10 à 5 °C entre décembre et mars, et de +10 à +20 °C en été. *Le Levant* sera par conséquent exploité aussi dans les Antilles françaises et en Guyane.

##### Appréciation de l'aide

L'aide octroyée en faveur du navire en question doit être appréciée à la lumière des dispositions de l'article 4, paragraphe 7, de la directive du Conseil du 21 décembre 1990 concernant les aides à la construction navale, étant donné qu'il s'agit d'une aide liée à la construction navale qui a été octroyée comme aide au développement en 1996 dans le cadre d'un régime d'aides (la loi Pons) autorisé en 1992.

En vertu de l'article 4, paragraphe 7, de la directive sur la construction navale, les aides octroyées comme aides au développement à un pays en développement peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun si elles sont conformes aux dispositions arrêtées à cette fin par le groupe de travail n° 6 de l'OCDE dans son accord concernant l'interprétation des articles 6, 7 et 8 de l'arrangement concernant les crédits à l'exportation de navires, ou à tout addendum ou corrigendum ultérieur audit accord (ci-après dénommées "critères de l'OCDE"). La Commission doit vérifier la composante particulière "développement" de l'aide envisagée et s'assurer que cette aide entre dans le champ d'application de l'accord précité.

<sup>(1)</sup> JO C 279 du 25.10.1995, p. 3 (aide d'État C 8/95).

Ainsi que la Commission en a informé les États membres par lettre SG(89) D/311 du 3 janvier 1989, les projets d'aide au développement doivent satisfaire aux critères de l'OCDE suivants.

- 1) L'aide ne doit pas être accordée pour la construction de navires destinés à opérer sous pavillon de complaisance.
- 2) Si l'aide ne peut pas être classée comme aide publique au développement dans le cadre de l'OCDE, le donneur d'aide doit confirmer que celle-ci est accordée en vertu d'un accord intergouvernemental.
- 3) Le donneur d'aide doit donner les assurances appropriées que le propriétaire réel réside dans le pays bénéficiaire et que l'entreprise bénéficiaire n'est pas une filiale non opérationnelle d'une société étrangère. (Aux fins de la directive, les pays pouvant bénéficier d'une aide incluent non seulement les pays en développement classés comme tels par l'OCDE, mais également l'ensemble des pays et territoires d'outre-mer associés à l'Union européenne, y compris les territoires français d'outre-mer).
- 4) Le bénéficiaire doit s'engager à ne pas vendre le navire sans l'autorisation des pouvoirs publics.

En outre, l'aide octroyée doit comporter un élément de libéralité de 25 % au moins.

La Commission considère que le projet de développement satisfait aux critères de l'OCDE pour les raisons suivantes.

- *Le Levant* sera exploité sous pavillon français; la condition selon laquelle le navire ne peut pas être exploité sous un pavillon de complaisance est donc remplie.
- Saint-Pierre-et-Miquelon figure sur la liste des pays pouvant bénéficier d'une aide au développement, qui est annexée à la lettre SG(89) D/311 de la Commission aux États membres.
- L'exploitant (et propriétaire final) a son siège à Wallis-et-Futuna. Cet archipel n'est pas le "pays bénéficiaire" (qui est Saint-Pierre-et-Miquelon). Étant donné toutefois que les deux archipels figurent sur la liste de la Commission représentant les pays pouvant bénéficier d'une aide au développement, la Commission ne soulèvera pas d'objection à cet égard. De plus, CIL ne semble pas être une filiale non opérationnelle d'une société étrangère.
- *Le Levant* ne peut être revendu sans l'accord des pouvoirs publics français, puisque l'aide est octroyée à la condition que CIL exploite effectivement le navire pendant cinq ans au moins, à destination et au départ de Saint-Pierre-et-Miquelon principalement, et qu'elle le rachète ensuite aux investisseurs métropolitains dans le but de poursuivre son exploitation.

L'intensité d'aide est supérieure à 25 %.

Toutefois, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la Commission doit également vérifier en particulier que le projet inclut une véritable composante "développement". Dans l'affaire C-400/92 relative à une aide au développement octroyée par l'Allemagne

à la compagnie chinoise Cosco, la Cour a estimé que la Commission était tenue de vérifier séparément la composante "développement" du projet et le respect des critères de l'OCDE. Il s'ensuit que, aux fins de son appréciation, la Commission doit notamment vérifier que les projets poursuivent véritablement un objectif de développement et qu'ils ne seraient pas viables sans l'aide (et donc, que cette aide est nécessaire).

La Commission reconnaît qu'il est important de développer le tourisme à Saint-Pierre-et-Miquelon. L'incidence du projet en termes de développement semble toutefois limitée, le navire ne se trouvant en effet que rarement dans l'archipel. D'après les informations trouvées par la Commission sur l'Internet (<http://www.ponant.com>), il semble que depuis novembre 1998, le navire n'ait touché Saint-Pierre-et-Miquelon qu'une dizaine de fois seulement. De plus, les croisières comprenant cet archipel dans leur programme font aussi escale à Boston, Québec, Montréal et Toronto. Entre juin et septembre 1999, le navire a effectué six croisières de huit jours. Celles-ci n'incluaient même pas Saint-Pierre-et-Miquelon, mais se déroulaient dans la région des Grands Lacs canadiens. Par conséquent, même durant la période estivale, le navire a été utilisé principalement en-dehors de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. En outre, de novembre à mai, il a croisé notamment le long de la côte est des États-Unis d'Amérique, avec des destinations comme Washington D.C. et New York, ainsi qu'en Amérique latine. En réalité, depuis que les croisières ont commencé, soit en novembre 1998, le paquebot s'est trouvé durant une période très longue en des lieux ne pouvant prétendre à des aides au développement.

En outre, la condition selon laquelle les membres d'équipage doivent être français n'implique pas nécessairement qu'il s'agira d'habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'incidence sur l'emploi dans cet archipel ne peut donc pas être vérifiée.

De surcroît, les retombées économiques du projet pour l'archipel (...) sont moins élevées que l'aide en cause (...), ce qui suscite des questions quant à la proportionnalité de l'aide.

Par conséquent, il existe à ce stade des doutes sérieux concernant le caractère d'aide au développement du projet et la nécessité de l'aide et, partant, sa compatibilité avec la directive susmentionnée.

À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission, agissant dans le cadre de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, demande à la France de lui présenter ses observations et de fournir tous les renseignements nécessaires pour apprécier l'aide en cause, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente lettre. Elle demande aux autorités françaises de transmettre sans tarder une copie de la présente lettre au bénéficiaire de l'aide.

La Commission rappelle à la France l'effet suspensif de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et attire son attention sur la lettre adressée le 22 février 1995 à tous les États membres, dans laquelle elle précise que toute aide octroyée illégalement pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire selon les dispositions du droit national et en incluant un intérêt calculé sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention dans le cadre des aides régionales, qui court à partir de la date à laquelle l'aide a été mise à la disposition du bénéficiaire jusqu'à sa récupération effective.»

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE**

**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2000/C 33/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Date d'adoption de la décision:** 13.10.1999

**État membre:** Espagne (Castille-León)

**Numéro de l'aide:** N 503/99

**Titre:** Subvention pour la restauration du monastère de Santa María de Retuerta (Valladolid)

**Objectif:** Protection du patrimoine historique et artistique

**Base juridique:** Acuerdo de la Junta de Consejeros

**Budget:** 20 millions de pesetas espagnoles (120 202 euros)

**Intensité ou montant de l'aide:** Mesure ne constituant pas une aide

**Durée:** Aide *ad hoc*

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 26.10.1999

**État membre:** Finlande

**Numéro de l'aide:** N 238/99

**Titre:** Carte des aides à finalité régionale 2000-2006

**Objectif:** Développement régional

**Intensité ou montant de l'aide:**

— Les intensités d'aide régionale pour les petites et moyennes entreprises sont de 10 % en équivalent-subvention net + 10 % en équivalent-subvention brut dans les îles Åland, 12 % en équivalent-subvention net + 10 % en équivalent-subvention brut en zone III, 19 % en équivalent-subvention net + 10 % en équivalent-subvention brut en zone II et 24 % en équivalent-subvention net + 10 % en équivalent-subvention brut en zone I

— La Commission prend note de la volonté des autorités finlandaises de limiter les aides aux grandes entreprises à 24 % en équivalent-subvention net en zone I, 12 % en équivalent-subvention net en zone II, 8 % en équivalent-subvention net en zone III et 10 % en équivalent-subvention net dans les îles Åland

**Durée:** du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2006 inclus

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 26.10.1999

**État membre:** Belgique

**Numéro de l'aide:** N 636/98

**Titre:** Mise à disposition de biens d'équipement flamands en vue de promouvoir les exportations

**Objectif:** Stimuler les exportations en soutenant l'exportation de biens de démonstration

**Base juridique:**

— Besluit van de Vlaamse regering

— Décret du gouvernement flamand

**Budget:** 2,28 millions d'euros en 1999

**Intensité ou montant de l'aide:** 35 % de la valeur contractuelle et 50 % dans le cas des pays moins développés, jusqu'à concurrence de 10,5 millions de francs belges (260 288 euros) et de 10 millions (247 893 euros) par contrat

**Durée:** Indéterminée

**Autres informations:** Rapport annuel sur la mise en œuvre du régime

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 13.12.1999

**État membre:** Allemagne

**Numéro de l'aide:** N 459/99

**Titre:** Interaction homme/technique dans la société de la connaissance

**Objectif:** Promouvoir la recherche et le développement afin de poursuivre l'adaptation des technologies modernes de l'information aux besoins, à la pensée et au comportement de l'homme

**Base juridique:** Jährliche Haushaltsgesetze

**Budget:**

Budget total:

- pour Smartkom: 37,3 millions de marks allemands (19 millions d'euros) dont 13,2 millions sont réservés à des entreprises et 24,1 millions à des universités et à des institutions publiques de recherche
- pour Invite: 29 millions de marks allemands (14,8 millions d'euros) dont 23,3 millions sont réservés à des entreprises et 5,7 millions à des universités et à des institutions publiques de recherche
- pour Embassi: 37,6 millions de marks allemands (19,2 millions d'euros), dont 21,3 millions sont réservés à des entreprises et 16,3 millions à des universités et à des institutions publiques de recherche

**Intensité ou montant de l'aide:**

- 25 % pour le développement préconcurrentiel et 50 % pour la recherche industrielle
- + 10 points de pourcentage pour la coopération entre entreprises et institutions publiques de recherche
- + 10 points de pourcentage pour les PME
- + 10 points de pourcentage pour des projets réalisés dans des régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a)
- y compris les majorations ne dépassant pas 50 % pour le développement préconcurrentiel et 75 % pour la recherche industrielle

**Durée:** Quatre ans et un mois

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 27.12.1999

**État membre:** Pays-Bas

**Numéro de l'aide:** N 414/99

**Titre:** Programme recherche et de développement concernant le développement de l'aéronautique civile

**Objectif:** Promouvoir le développement de l'aéronautique civile et encourager la coopération internationale

**Base juridique:** Besluit houdende regels inzake de verstrekking van subsidies voor de civiele vliegtuigontwikkeling

**Budget:** Environ 20 millions d'euros par an

**Intensité ou montant de l'aide:** 25 % pour le développement préconcurrentiel et 35 % dans le cas des petites et moyennes entreprises

**Durée:** Indéterminée

**Autres informations:** Rapport annuel

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 27.12.1999

**État membre:** Allemagne (Basse-Saxe)

**Numéro de l'aide:** N 448/99

**Titre:** Promotion de mesures dans le domaine de l'information et de la communication en Basse-Saxe

**Objectif:** Promouvoir la recherche et le développement en ce qui concerne la société de l'information

**Base juridique:** § 44 Landeshaushaltsordnung

**Budget:** 6 millions de marks allemands par an (3 millions d'euros)

**Intensité ou montant de l'aide:** 25 % brut pour les petites et moyennes entreprises + 10 points de pourcentage, pour les projets cadrant avec les objectifs du 5<sup>e</sup> programme-cadre: 15 points de pourcentage, étant entendu que le cumul ne peut dépasser 50 %

**Durée:** Du 1.1.2000 au 31.12.2004

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 3.1.2000

**État membre:** Pays-Bas

**Numéro de l'aide:** N 417/99

**Titre:** Modifications d'aides existantes

**Objectif:** La mesure notifiée entend modifier la durée des aides existantes suivantes:

- Aide à l'association néerlandaise de l'aquaculture (N 540/97)
- Aide en faveur d'un projet pilote concernant la pêche de poissons plats dans la mer de Barents et dans les eaux des îles Spitzberg (N 765/99)
- Aide en faveur d'un projet pilote concernant la pêche à la senne-bœuf canadienne (N 37/98)

**Base juridique:**

- N 570/97: Bestuursbesluit nr. 89 houdende subsidie verstrekking aan de Nederlandse Vereniging voor Viskwekers voor het opzetten van een bedrijfsbegeleidingssysteem voor de aquacultuur en op basis daarvan verricht onderzoek en kennisoverdracht
- N 765/97: Bestuursbesluit nr. 90 houdende subsidieverlening aan het Visserijbedrijf Betto Bolt BV te Zoutkamp voor het proefproject „platvisvisserij in de international wateren van de Barentssee en de wateren rondom Spitsbergen met vissersvaartuig ZK 57”
- N 37/98: Bestuursbesluit nr. 91 houdende subsidieverlening aan houdende subsidieverlening aan de vennootschap onder de firma Gebroeders Pasterkamp te Urk voor het proefproject „Canadese spanzegenvisserij met de vissersvaartuigen UK 135 en 145”

**Budget:**

- N 570/97: 350 000 florins néerlandais (environ 160 000 euros)
- N 765/97: 50 000 florins néerlandais (environ 22 690 euros)

- N 37/98: 70 000 florins néerlandais (environ 31 765 euros)

**Intensité ou montant de l'aide:**

- N 570/97: taux de participation fixés à l'annexe III du règlement n° 2468/98 du Conseil
- N 765/97: taux de participation fixés à l'annexe III du règlement n° 2468/98 du Conseil
- N 37/98: taux de participation fixés à l'annexe III du règlement n° 2468/98 du Conseil

**Durée:**

- N 570/97: 1997-1999
- N 765/97: 22 juillet 1997 jusqu'à fin de 1999
- N 37/98: 1998-1999

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids)

---

## III

*(Informations)*

## PARLEMENT EUROPÉEN

## DÉCISION

(2000/C 33/08)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PARLEMENT EUROPÉEN,

VU le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et notamment l'article 30 de ce statut,

VU la décision du bureau du 12 décembre 1962 concernant la désignation de l'autorité investie du pouvoir de nomination, modifiée en dernier lieu le 25 juin 1997,

VU les avis de concours généraux:

PE/53/A, PE/54/A, PE/55/A, PE/57/A, PE/62/A, PE/63/A, PE/80/A, PE/81/A, A/86, A/89, PE/46/S (T), PE/47/S (T), PE/52/S, EUR/A/34, EUR/A/57, EUR/A/58, EUR/A/111, EUR/A/112;

PE/156/LA, PE/157/LA, PE/159/LA, EUR/LA/91, EUR/LA/92, EUR/LA/93, EUR/LA/94, EUR/LA/101, EUR/LA/102, PE/170/LA, PE/171/LA;

PE/21/B, PE/22/B, PE/23/B, PE/24/B, PE/26/B, PE/27/B, PE/28/B, PE/48/S (T), PE/56/S, EUR/B/26;

PE/108/C, PE/110/C, PE/111/C, PE/112/C, PE/113/C, PE/114/C, C/345, PE/50/S (T), EUR/C/23, EUR/C/28, EUR/C/35, EUR/C/37, EUR/C/110;

PE/11/D, PE/12/D, PE/13/D, PE/14/D, PE/15/D, EUR/D/24, EUR/D/65, EUR/D/66,

VU l'avis de la commission paritaire émis lors de sa réunion du 15 décembre 1999,

SUR proposition du directeur général du personnel,

DÉCIDE:

*Article premier*

La durée de validité des listes de réserve des concours généraux suivants:

PE/53/A, PE/55/A, PE/57/A, PE/62/A, PE/63/A, PE/80/A, PE/81/A, A/86, A/89, PE/46/S (T), PE/47/S (T), PE/52/S, EUR/A/34, EUR/A/57, EUR/A/58, EUR/A/111, EUR/A/112;

PE/156/LA, PE/157/LA, PE/159/LA, EUR/LA/91, EUR/LA/92, EUR/LA/93, EUR/LA/94, EUR/LA/101, EUR/LA/102, PE/170/LA, PE/171/LA;

PE/21/B, PE/22/B, PE/23/B, PE/24/B, PE/26/B, PE/27/B, PE/28/B, PE/48/S (T), PE/56/S, EUR/B/26;

PE/108/C, PE/110/C, PE/111/C, PE/112/C, PE/113/C, PE/114/C, C/345, PE/50/S (T), EUR/C/23, EUR/C/28, EUR/C/35, EUR/C/110;

PE/11/D, PE/12/D, PE/13/D, PE/14/D, PE/15/D, EUR/D/24, EUR/D/65, EUR/D/66,

est prorogée jusqu'au 31 décembre 2000.

*Article 2*

La durée de validité des listes de réserve des concours généraux PE/54/A et EUR/C/37 n'est pas prorogée.

Julian PRIESTLEY

*Le secrétaire général*